



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

## ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3<sup>e</sup> CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE (FEMME / HOMME)

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

**VU :**

- Le code général de la Fonction Publique notamment les articles L320-1 à L321-3, L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31 et L325-38 à L325-46, L352-1, L352-3, R325-36 à R 325-58, R325-84 à R325-115, R325-121 à R325-138 et R352-1 à R352-4,
- le code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment ses dispositions relatives aux troisièmes concours,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière,

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20260211-2026-20-AR  
Date de réception préfecture : 11/02/2026

- le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2025-360 du 18 avril 2025 portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisée des écoles maternelles,
- l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne n° 25-16 du 30 juin 2025 modifiant la délibération n° 24-35 du 18 novembre 2024 portant actualisation du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres interdépartementaux et départementaux de gestion de l'interrégion Ile-de-France et le Centre départemental de gestion de l'Yonne (89),

**CONSIDÉRANT** les besoins exprimés par les collectivités,

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne organise, en convention avec les Centres interdépartementaux de gestion de l'interrégion Ile-de-France et le Centre départemental de gestion de l'Yonne, les concours externe, interne et le 3e concours pour l'accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, au titre de l'année 2026.

**Article 2** Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne est fixé à : 425, répartis de la manière suivante :

- Concours externe : 127 postes,
- Concours interne : 256 postes,
- 3e concours : 42 postes.

**Article 3** La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 24 mars au 29 avril 2026 inclus. Les demandes d'inscription sont à effectuer par Internet via le portail national [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) ou sur le site [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) ou à défaut, par courrier adressé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAIN Cedex.

Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.

La préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

**Article 4** La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 7 mai 2026 inclus.

Les candidats déposeront de manière dématérialisée leur dossier d'inscription et les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé et valideront impérativement leur inscription au plus tard à cette date.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 7 mai 2026, le cachet de La Poste faisant foi.

077-287708325-20260211-2026-20-AR  
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Attention seul le dépôt dans l'espace sécurisé ou l'envoi au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne du dossier d'inscriptions et des pièces demandées au plus tard le jour de la date limite de dépôt des dossiers sera considéré comme une inscription.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription aux concours.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par courrier ou par dépôt sur l'espace sécurisé, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 14 octobre 2026, le cachet de La Poste faisant foi.

À noter : quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 5 L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 14 octobre 2026 dans les locaux de Centrex à Noisy-le-Grand (93) et de l'Espace Jean Monnet à Rungis (94).

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2026 du concours pour l'accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>e</sup> classe sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 7 La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 6 du présent arrêté est fixée au 14 septembre 2026.

Les candidats doivent utiliser le modèle téléchargeable sur le site Internet [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr).

**Article 8** Le règlement général des concours et examen professionnel est consultable sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) (partie concours / examens).

**Article 9** Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours-atsem@cdg77.fr).

Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur les sites Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, des Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, du Centre départemental de gestion de l'Yonne, de la délégation CNFPT Grande Couronne et de France Travail, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

La Présidente du Centre départemental de  
gestion de Seine-et-Marne,  
Maire d'Arville,



Anne THIBAUT,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Date de signature : 11/02/2026

Date de publication : 25/02/2026